



Nous, Patrick PROISY, Maire de la Ville de FACHES-THUMESNIL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles L.2213.1 à L. 2213.6, L.2131.1,

VU l'article R.610-5 du Code Pénal,

VU le Code de la Route, et notamment les articles R 110 et ses alinéas, R 411-1 à 25,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation des prescriptions et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire,

VU les décrets n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatifs aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

VU l'avis du Chef de la Police Municipale,

VU l'arrêté du Maire EVE 2024/060 du 5 août 2024 relatif au Marché aux Puces du dimanche 29 septembre 2024,

CONSIDÉRANT qu'il importe de réglementer l'arrêt et le stationnement sur le **parking sis à l'angle des rues Kléber et Dillies** pour permettre le bon déroulement du Marché aux Puces,

CONSIDÉRANT qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation et du stationnement, de prescrire toutes les mesures propres à assurer la sûreté et veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

### ARRÊTONS

**Article 1** - Le parking mentionné ci-dessus est **exclusivement réservé aux Puciers du samedi 28 septembre 2024 à 22h00 au dimanche 29 septembre 2024 à 17h00**. Les véhicules des puciers **seront autorisés à stationner, sans possibilité d'en partir avant la levée du dispositif de sécurité**.

**Article 2** - Les Services Techniques de la Ville procéderont à la mise en place de barrières pour matérialiser le périmètre réservé à la manifestation. Des panneaux de présignalisation et des panneaux réglementaires signalant les interdictions de stationnement seront apposées à tous les emplacements nécessaires par les Services Techniques de la Ville 48 heures avant l'événement.

**Article 3** - Le stationnement de tous véhicules sera interdit sur le périmètre réservé à la manifestation. Le stationnement sera considéré comme gênant au sens des Articles R 417-10 à R 417-12 du Code de la Route au droit de la zone réservée et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 4** - Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants se verront poursuivis devant la juridiction compétente.

**Article 5** - Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Police Nationale sis au Commissariat de Wattignies, Monsieur le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et L.2122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Faches-Thumesnil, le 20 septembre 2024.

Le Maire,

  
Patrick PROISY

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'état. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)